



Séance du 28 octobre 2019

**PRESENTS** : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,  
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,  
LECOMTE J-C, VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G.,  
CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A., WATTIEZ M., POTENZA D.,  
DELPOMDOR D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et  
plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40 ;1133-1 et 2,L3131-1§1,3°,  
L3132-1 et L3321-1 à 12;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le  
Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation  
contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires 2020 du 17 mai 2019 en matière  
de taxes et redevances;

Vu les articles 103 et 104 du décret du 27/10/2011 modifiant divers  
décrets concernant les compétences de la Wallonie en matière de stationnement;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la  
police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement  
pour personnes handicapées;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le  
stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et  
pour la durée que cet usage autorise;

Vu les finances communales;

Vu la communication au Directeur financier du projet du présent  
règlement en date du 18 octobre 2019.

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements;

Attendu que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE par 19 OUI ET 2 ABSTENTIONS (MARICHAL M.,CIAVARELLA S.):**

**Article 1:**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains / détenteurs d'une carte communale de stationnement.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

**Article 2:**

La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule est stationné sur des emplacements réservés aux riverains par des règlements complémentaires de circulation routière sans apposition de la carte riverain, conformément à l'article 3 du présent règlement.

**Article 3:**

§. 1er. La taxe est fixée à 15 euros par demi-journée

Par demi-journée, on entend : 1ère période de 00h00 à 12H00

2ème période de 12h00 à 24h00.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 sont exonérés de la présente redevance.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, de la carte communale de stationnement,

conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

§. 3. La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

**Article 4:**

Lorsqu'un véhicule est stationné sur une place réservée aux riverains sans apposition de la carte communale de stationnement ou de riverain, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe .

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article. 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article.6 :** En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

**Article 7:** La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

**Article 8:** Le règlement-taxe rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

La Directrice générale,

  
Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,

  
Roger VANDERSTRAETEN